
Discussion de l'article 15 du chapitre V du titre III de la Constitution, lors de la séance du 16 août 1791

Pierre Louis Prieur de la Marne, Jean-Marie Heurtault, vicomte de Lamerville, Jean Nicolas Dêmeunier

Citer ce document / Cite this document :

Prieur de la Marne Pierre Louis, Lamerville Jean-Marie Heurtault, vicomte de, Dêmeunier Jean Nicolas. Discussion de l'article 15 du chapitre V du titre III de la Constitution, lors de la séance du 16 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 465-466;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12137_t1_0465_0000_9

Fichier pdf généré le 05/05/2020

appuyé !), j'observerai que son auteur n'a pas vu le grand avantage qu'il y a à conserver dans l'acte constitutionnel la disposition qui vous est proposée et qui tend à fixer le siège du tribunal de cassation auprès du Corps législatif. Tout d'abord, elle a été décrétée par l'Assemblée ; d'un autre côté, elle est rendue nécessaire par l'obligation que vous avez imposée aux membres du tribunal de cassation de se présenter au commencement de chaque session à la barre du Corps législatif. Il est d'ailleurs d'autres raisons beaucoup plus importantes que l'on a oubliées, dont l'une entre autres est que, lorsqu'un jugement a été cassé à 2 reprises différentes et qu'il est attaqué pour la 3^e fois pour les mêmes motifs, le tribunal de cassation doit en instruire le Corps législatif qui rend une loi déclaratoire, laquelle loi oblige les membres du tribunal à prononcer conformément à la loi.

Plusieurs membres : Aux voix, l'article !

(L'Assemblée, consultée, décrète l'article 9, sans changement, et renvoie la motion de M. Guillaume aux comités.)

M. **Démeunier**, rapporteur, donne lecture de l'article 10, ainsi conçu :

Art. 10.

« Le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires ; mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître. »

M. **Chabroud**. Je crois que, pour être exact, il faudrait dire : « En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître, etc... »

M. **Démeunier**, rapporteur. Cette remarque est très juste : voici l'article modifié :

Art. 10.

« En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires ; mais, après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître. » (Adopté.)

Art. 11.

« Lorsque après deux cassations, le jugement du troisième tribunal aura été attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au Corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer. » (Adopté.)

Art. 12.

« Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du Corps législatif une députation de 8 de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire et le texte de la loi qui aura déterminé la décision. » (Adopté.)

M. **Démeunier**, rapporteur, donne lecture de l'article 13, ainsi conçu :

1^{re} SÉRIE. T. XXIX.

Art. 13.

« Une haute cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, connaîtra des délits des ministres et agents principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueroient la sûreté générale de l'Etat, lorsque le Corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

« Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du Corps législatif. »

M. **Guillaume**. Quand vous avez décrété qu'il y aurait une haute cour nationale pour connaître des crimes de lèse-nation, vous avez cru de votre prudence d'éloigner cette cour du lieu des séances du Corps législatif et de fixer à 15 lieues au moins cette distance. Je demande le rétablissement de cette disposition à la fin de l'article.

M. **Démeunier**, rapporteur. Les comités consentent. Voici l'article avec l'addition :

Art. 13.

« Une haute cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, connaîtra des délits des ministres et des agents principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueroient la sûreté générale de l'Etat, lorsque le Corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

« Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du Corps législatif, et à une distance de 15 lieues au moins du lieu où la législature tiendra ses séances. » (Adopté.)

Art. 14.

« Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux seront de requérir l'observation des lois dans les jugements à rendre, et de faire exécuter les jugements rendus.

« Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi. » (Adopté.)

M. **Démeunier**, rapporteur. Avant de lire l'article 15, je vais vous expliquer les motifs des comités. Vous vous rappelez les fonctions que vous avez attribuées aux commissaires du roi près des tribunaux ; mais il peut y avoir, en matière criminelle, des occasions importantes pour la sûreté de la tranquillité publique, où un homme soit chargé d'office de passer devant le directeur du juré sans aller devant un juge de paix, lorsque, par exemple, on aurait commis un attentat contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances.

Il nous a paru absolument nécessaire, non seulement pour le maintien de la paix publique et l'activité du gouvernement, mais pour le bon ordre social et pour l'administration de la justice, que les commissaires du roi, auprès des tribunaux, puissent présenter leur dénonciation devant le juré afin qu'il puisse saisir les tribunaux criminels sur les attentats contraires à l'ordre public. C'est là la matière de l'article 15.

J'ajoute que le paragraphe 3 regarde des objets qui ont été dénoncés. Nous avons vu des citoyens individuellement, des municipalités arrêter des convois militaires, arrêter la marche des troupes, c'est-à-dire porter obstacle à des ordres donnés par le pouvoir exécutif dans l'exercice de ses fonctions. C'est uniquement sur ce

point que nous demandons que les commissaires du roi soient autorisés à faire la dénonciation devant les tribunaux, qui examineront s'il y a lieu à poursuivre.

D'après ces observations voici notre article 15 :

« Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi :

« Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et la perception des contributions ;

« Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi, dans l'exercice des fonctions qui lui sont délégués, serait troublée ou empêchée ;

« Et les rébellions à l'exécution des jugements, et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués. »

M. Heurtault-Lamerville. Il ne suffit pas de dire que les commissaires du roi dénonceront les attentats contre la circulation des subsistances ; ils doivent aussi dénoncer les attentats contre la circulation des denrées et autres objets de commerce. Je demande l'insertion de cette disposition dans le second paragraphe.

(Cet amendement est adopté.)

M. Dèmeunier, rapporteur. Il y a une autre addition nécessaire. Elle a trait aux attentats ou contraventions au droit des gens. Il est important que si des étrangers ont à se plaindre, de la part de citoyens français, d'un attentat contre le droit des gens, les commissaires du roi soient autorisés à le dénoncer. Si l'Assemblée ne veut pas décréter l'addition en ce moment, je lui demande au moins d'en adopter le principe.

Plusieurs membres : Le renvoi aux comités !

M. Prieur. Je ne m'oppose pas au renvoi, mais je voudrais qu'on pût spécifier ce qu'on entend par le droit des gens, dans un Empire où tous les étrangers sont soumis aux mêmes lois.

M. Dèmeunier, rapporteur. Quelques mots me suffiront pour répondre à M. Prieur.

Une municipalité qui aurait ouvert les lettres d'un ambassadeur commettrait un délit, violerait le droit des gens, parce que tout ce qui a rapport aux ambassadeurs est du droit des gens. Mais ensuite sur notre territoire, sur les frontières, on arrête un officier public envoyé par une puissance étrangère ; un commissaire sur les frontières est maltraité par des citoyens français ; il y a encore là délit : les citoyens français commettent un acte de brigandage, et de plus, ils violent le droit des gens. Pour l'honneur de la nation française et pour sa sûreté, parce qu'il faut que l'on nous traite de la même manière, je demande que l'on nous décrète l'addition que je propose.

(L'addition proposée par M. Dèmeunier est mise aux voix et adoptée.)

En conséquence, l'article modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 15.

« Les commissaires auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi :

« Les attentats contre la liberté individuelle

des citoyens, contre la libre circulation des subsistances, des denrées et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions ;

« Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi, dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, serait troublée ou empêchée ;

« Les attentats ou les contraventions au droit des gens ;

« Et les rébellions à l'exécution des jugements, et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués. » (Adopté.)

M. Dèmeunier, rapporteur. L'article 16 est très important. Vous avez organisé la justice de paix ; vous avez organisé les tribunaux de district, et nulle part, vous n'avez établi de moyens de répression à l'égard des juges de paix et des tribunaux de district qui empièteraient sur les fonctions administratives. Le temps est arrivé pour prendre un parti à cet égard, car les comités se sont trouvés extrêmement embarrassés lorsqu'ils ont été consultés dans ces derniers temps.

Il y a, dans le département du Calvados, un juge de paix qui, quoique très bon juge de paix, a empêché de fouiller un terrain, pour la réparation d'un chemin, par un entrepreneur autorisé à cet effet par le département. Le département s'est adressé au ministre ; le ministre s'est adressé à vous pour savoir comment anéantir un acte aussi irrégulier ; nous avons répondu que la Constitution n'avait pas encore prononcé. Il est inutile de dire que l'incertitude de la loi nécessite cet article qui est ainsi conçu :

« Art. 16. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

« Le tribunal les annulera, et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au Corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale. »

M. Lanjuinais. Il faudrait ajouter dans la première partie de l'article que le ministre de la justice dénoncera, sans préjudice des parties intéressées.

M. Dèmeunier, rapporteur. J'adopte.

M. Chabroud. Il s'ensuit de l'article tel qu'il est rédigé que toute prévarication sera renvoyée à la haute cour nationale ; il faudrait ajouter les mots : « s'il y a lieu » et autoriser également le renvoi aux tribunaux criminels de département.

M. Dèmeunier, rapporteur. J'adopte. Voici l'article avec les amendements :

Art. 16.

« Le ministre de la justice, sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir. Le tribunal les annulera ; et s'ils donnent lieu à l'accusation de forfaiture, le fait sera dénoncé au Corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale, ou devant les tribunaux criminels de département. » (Adopté.)